

17 courant, les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas ont été expédiés d'ici, l'avant-dernière nuit, à tous les commandants des forces de Sa Majesté, afin qu'ils eussent à cesser les hostilités par terre et par mer, et que ce soir les ordres seront envoyés de lever le blocus maritime établi par ordre de Sa Majesté à l'embouchure de l'Escaut et sur les côtes de la Flandre.

Pour copie conforme.

Bruxelles, le 26 novembre 1850, à 9 heures et demie du soir.

CARTWRIGHT.

(A. C.)

N° 125.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, du 17 novembre 1850.

Note verbale adressée par le gouvernement belge à MM. CARTWRIGHT et BRESSON (a).

Dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 novembre 1850, au Foreign Office, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique aux propositions d'armistice dont les bases avaient été indiquées par MM. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet armistice convenu constitue un engagement pris envers les cinq puissances par le gouvernement belge.

Le gouvernement provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des cinq puissances que comme une démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux parties belligérantes et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs alliés ou voisins engagés dans une guerre. Mais, en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les troupes belges et hollandaises, le gouvernement belge n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des cinq puissances, arrêter l'effusion du sang et se montrer

(a) C'est le premier acte du comité diplomatique.

disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semblent leur donner le protocole.

Au surplus, le gouvernement belge croit devoir demander quelle signification précise attachent les plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part envers les cinq puissances l'armistice convenu.

(A. C.)

N° 126.

Sens de l'article 2 du protocole N° 2, du 17 novembre 1850.

PROTOCOLE N° 4,

De la conférence tenue au Foreign Office le 30 novembre 1850.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, se sont réunis pour prendre en considération les communications qui leur ont été adressées par MM. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde mission à Bruxelles.

L'attention des plénipotentiaires s'est principalement portée sur la note verbale ci-jointe [A], que MM. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

Les plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette note, l'instruction ci-annexée [B].

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait en même temps connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leur protocole du 17 novembre 1850 (b).

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(A. C.)

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1re partie, page 7.